

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt.no. 1 9 2 2 / 2023**

**Notice no 24364/23/cc**

1 x appol (confirmation)  
(amende)

## **A P P E L de P O L I C E**

### **AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 OCTOBRE 2023**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),**  
née le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant ADRESSE2.),

**- p r é v e n u e -**

---

### **F A I T S :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement rendu par le **Tribunal de police d'Esch-sur-Alzette** en date du **19 mai 2023** sous le numéro **99/2023** et dont le dispositif est conçu comme suit:

« *Par ces motifs*

*le tribunal de police, statuant sur opposition et contradictoirement, la représentante du ministère public entendue en ses conclusions et PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense:*

*reçoit l'opposition en la forme;*

*la dit recevable;*

*partant, mettant à néant l'ordonnance pénale numéro 1825/22 rendue le 12 octobre 2022 par le tribunal de police d'Esch-sur-Alzette et statuant à nouveau sur les infractions reprochées à PERSONNE1.);*

*condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction constatée en date du 1er février 2022 à une amende de 70 € (soixante-dix euros);*

*fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 1 (un) jour;*

*condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction constatée en date du 23 février 2022 à une amende de 70 € (soixante-dix euros);*

*fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 1 (un) jour;*

*condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction constatée en date du 19 mars 2022 à 14.40 heures à une amende de 70 € (soixante-dix euros);*

*fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 1 (un) jour;*

*condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction constatée en date du 19 mars 2022 à 19.27 heures à une amende de 100 € (cent euros);*

*fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 1 (un) jour;*

*condamne PERSONNE1.) aux frais de sa mise en jugement y compris les frais de l'opposition, liquidés à 24 € (vingt-quatre euros). »*

---

Par acte passé le **2 juin 2023** au greffe de la justice de paix de et à Esch-sur-Alzette, **PERSONNE1.)** releva appel contre le jugement numéro **99/2023** du **19 mai 2023**.

Par acte passé le **2 juin 2023** au greffe de la justice de paix de et à Esch-sur-Alzette, le Ministère Public releva également appel contre le jugement numéro **99/2023** du **19 mai 2023**.

Par citation du **4 septembre 2023**, la prévenue **PERSONNE1.)** fut requise de comparaître à l'audience publique du **19 septembre 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A l'audience publique du **19 septembre 2023**, le juge-président constata l'identité de la prévenue **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue **PERSONNE1.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

La prévenue **PERSONNE1.)** fut entendue en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

La prévenue **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **J U G E M E N T   Q U I   S U I T :**

Vu le jugement numéro **99/2023** rendu par le Tribunal de police d'Esch-sur-Alzette en date du **19 mai 2023**.

Vu l'appel interjeté par PERSONNE1.) en date du **2 juin 2023**.

Vu l'appel interjeté par le Ministère Public en date du **2 juin 2023**.

Les appels de la prévenue PERSONNE1.) et du Ministère Public sont recevables pour avoir été introduits dans les forme et délai de la loi.

Vu la citation du 4 septembre 2023 (not : 24364/23/cc) régulièrement notifiée à la prévenue PERSONNE1.).

Vu l'ensemble du dossier répressif et plus particulièrement le procès-verbal numéro 70912 daté du 23 mai 2022 tel que dressé par la police grand-ducale, service fourrière et avertissements taxés sud-ouest.

A l'audience publique du 19 septembre 2023, PERSONNE1.) a contesté les infractions lui reprochées, en réitérant ses arguments exposés en première instance.

Il échet de prime abord de constater que le juge de police a fourni une relation complète et exacte des faits à laquelle le Tribunal se rallie, les débats n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen du premier juge.

Concernant les infractions reprochées à la prévenue, le Tribunal retient que le juge de première instance a correctement apprécié les faits de la cause que c'est à bon droit qu'il a retenu PERSONNE1.) dans les liens des préventions lui reprochées par le Ministère Public, lesquelles sont encore établies à suffisance par le dossier répressif.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré PERSONNE1.) convaincue des infractions lui reprochées.

Les amendes auxquelles PERSONNE1.) a été condamnée en première instance sont légales et adaptées à la gravité des faits. Le jugement no 99/2023 du 19 mai 2023 du Tribunal de police de Luxembourg est donc également à confirmer en ce qui concerne la peine prononcée.

## **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal correctionnel de Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en instance d'appel en matière de simple police, statuant **contradictoirement**, la prévenue entendue en ses moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions;

**d é c l a r e** les appels du **Ministère Public** et de **PERSONNE1.)** **recevables**;

**les d i t non fondés**;

**c o n f i r m e** le jugement entrepris no **99/2023** du **19 mai 2023** au pénal en toute sa forme et teneur;

**c o n d a m n e** **PERSONNE1.)** aux frais de l'instance d'appel, ces frais liquidés à **32,52 euros**.

Par application des articles cités par le premier juge en y ajoutant les articles 172, 173, 174, 182, 184, 209 et 211 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Raphaël SCHWEITZER, juge-président, et prononcé, en présence de Cheryl SCHREINER, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assistée du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.